

L'an mil sept cents quarante un, et le dixième jour
 d'août, devant nous, Louis quinzème, au lieu de l'ancien en l'église
 royaume, Louis quinzème, et par devant moy, notaire
 royal, soussigné, et présents les témoins bas nommés a été en sa
 personne Jean d'age dit Jeanperronnet Laboureur du lieu d'Alpueux
 lequel en qualité de mary et maître des cas dolans de Catherine
 s'irvain son épouse lequel de son bon gré a reconnu et l'officier a vu
 en et reçu ci devant ou tout présentement de Claude s'irvain
 son beau frere Laboureur du village de folaxion par. de Vitrac
 iii présents et acceptant s'irvain est la femme de quatorze
 dix neuf livres quinze sols a compte et en deduction de la constitution
 dotalle faite a ladite Catherine s'irvain a impuiter sur les biens personnels
 laquelle femme les dages la reconnoit a fait. quoy fait tous et change
 s'irvain présents et futurs pour le cas y echeant et de rendre a qui
 appartiendra le quart de tous les intérêts passés comme ayant reçu
 ladite femme a l'echeance des termes portés par le contrat de
 mariage sans prejudice aux dages du sus plus de ladite constitution
 et le s'irvain les quittances s'irvain fait. a quoy fait, et pour l'observation
 de ce dessus les dages a obligé s'irvain présents et futurs sous les autres
 clauses requises et nécessaires fait esblente, et présents d'un Jean alidier
 expert, et feodiste de l'endroit ginevrai esleu par Charles maynier bourgeois
 du lieu de l'ancien soussigné avec le s'irvain les dages requis de s'irvain
 adit ne s'irvain et moy notaire qui X. s'irvain, alidier, maynier, bourgeois
 notaire royal signés a l'original qui est de l'ancien contrôlé. 22 août 1741.
 par bourgeois commis qui a reçu douze sols

L'an mil sept cents quarante cinq et le huitième jour d'août
 de l'ancien devant nous, Louis quinzème, au lieu de

[illegible]

L'an mil sept cents quarante huit, et le second jour du mois de novembre
avant midy au lieu de la colon en roquerie maison du nommé Ladaire
par devant moy not royal jussigne et presant, les deuxies bas nommez
actuels en sa personne Jean Lages Laboureur du lieu d'Algeret, lequel
comme maitre des cas, docteur de Catherine Pivain son épouse
declare avoir recu de Claude Pivain son beaufrere du village

de folaxions par: de Vitrac iij pource et acceptant savoir or
la somme de quarante neuf livres, six sols provenant de la des
parts échus de la constellion faite a Catherine Provain son épouse
lor de son contrat de mariage veu par lesd^s recours n^{rs} pour l'adatte
qui est d'ailleurs contrôlé laquelle somme de quarante neuf livres, six sols
Le d^r Provain a compté iij réellement en bonne espèces de l'ouf veu
par lesd^s d'age a son contentement dous quitter, et la reconoit s'entendre
et Chacun les biens pour être rendue a qui de droit appartiendra
sans préjudice des parts a échoir quelc d'age se réserve a quoy faire
et pour l'assurances desd^s d'age a obligé et hypothéqué tous
et Chacun les biens présents et futurs pour les autres clauses originelles de
cont. fait, et scellé en présence du s^r François Babes marchand
Julien Salquier, et de Joseph Fannier not^r du p^rsens lieu de la calu
soussigné avec le d^r Provain, led^r d'age requis de signer adit desd^s d'age,
et moy si en qui ex. Provain, Babes, Fannier, Bouges n^{rs} royal signés
al'original qui est d'ailleurs contrôlé au bureau de cette généralité par lesd^s
d'office Louis qui a rem s^r sol

Catherine Sur Lorigmeuse
Bouges  n^{rs} royal

1741/1748 or 1748

Edmund Delany

gentleman

Confidential, from

some pages

reference

to Charles

permanently